



## Procès verbal

Le trente septembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Soustelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de RIBOT Georges,

Date de convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 23 septembre 2025

Nombre de conseillés : 11

Présents : 7

Votants : 8

Secrétaire de la séance : KUBANI Sébastien

**Présents** : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, BRUNEL Laurent, KUBANI Sébastien, NOGARET Jerome, SOLEIROL Claude, VOILLIOT Loïc

**Représentés** : PRIVAT Christian représenté par OZIL Jean-Pierre

**Absents** : COEURDACIER DE GESNES Ophélie, LINGERAT Céline, PRIVAT Eric

### Ordre du jour :

1. Projet de travaux – Hameau de Periès Tranche 1
2. Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe
3. Incorporation de parcelles communales dans le domaine public routier
4. Groupement de commandes pour le contrôle de poteaux incendie
5. Transfert d'études vers immobilisations définitives

### Délibérations du conseil :

**Groupement de commandes (articles L2113-1 1<sup>°</sup>, L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique) entre 52 communes de la Communauté Alès Agglomération en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôle de poteaux incendie (N° DE\_2025\_022)**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-1 1<sup>°</sup> L.2113-6 à L.2113-7,

**Considérant** que pour répondre à une volonté d'économie d'échelle et de bonne gestion des deniers publics, 52 communes de la Communauté Alès Agglomération entendent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

**Considérant** que ce groupement de commandes doit être acté par convention,

**Considérant** que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, le lancement et l'exécution du marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**DÉCIDE**

La création d'un groupement de commandes entre 52 communes de la Communauté Alès Agglomération pour la passation d'un marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie.

**APPROUVE**

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes.

**DÉSIGNE**

La Ville d'Alès, représentée par son Maire, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes.

**AUTORISE**

Monsieur Georges RIBOT, en sa qualité de Maire de la commune de SOUSTELLE, à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Délibération : adoptée

#### **Incorporation de parcelles communales dans le domaine public routier (N° DE\_2025\_021)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a acquis plusieurs parcelles dans le hameau du Sollier dans le cadre de l'aménagement et du désenclavement de ce dernier. Ces parcelles étant situées aujourd'hui dans l'emprise de voies communales, le Maire propose au Conseil Municipal le classement de ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui permet que le classement et le déclassement de voie communale soient prononcés par le Conseil Municipal,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la **délibération n°14 du 10 juin 2021** relative à la dénomination des voies communales, et notamment la dénomination de la voie « Route des Prés »,

Considérant que les parcelles communales cadastrées :

*Section A n°1285, 1287, 1289, 1291, 1292, 1294, 1295, 1296, 1299, 1300, 1301, 1330, 1336, 1338, 1340 et 1346* sont situées le long de la **Route des Prés**,

Considérant que ces parcelles, propriété de la commune, sont déjà utilisées pour la circulation publique,

Considérant qu'il y a lieu d'incorporer les parcelles précitées dans le domaine public routier

communal,

**Le Conseil municipal,** Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Les parcelles cadastrées Section A n°1285, 1287, 1289, 1291, 1292, 1294, 1295, 1296, 1299, 1300, 1301, 1330, 1336, 1338, 1340 et 1346 ;

sont incorporées dans le domaine public routier communal et classées dans la voirie communale sous la dénomination « Route des Prés », avec une longueur totale de 197 mètres.

**Article 2 :** Précise que ces parcelles, actuellement inscrites dans le domaine privé communal, sont désormais affectées à l'usage direct du public et intégrées dans la voirie communale.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de :

- procéder à la notification de la présente délibération aux services du cadastre pour mise à jour du plan cadastral par la suppression de ces numéros de parcelle
- prendre toutes mesures nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération : adoptée

**Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe (N° DE\_2025\_020)**

**Le Maire de Soustelle informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif.

**Le Maire de Soustelle propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'**Adjoint Administratif PRINCIPAL DE 2ème CLASSE** à temps non complet à raison de **30h/35ième** pour les **fonctions de secrétaire de mairie** à compter du **01/12/2025**.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerai infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière **administrative**, du cadre d'emplois de **Adjoint Administratif Territoriaux** au grade d'**Adjoint Administratif PRINCIPAL DE 2ème CLASSE**.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° **D2019\_20** en date du **03 décembre 2019**,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

**DECIDE**

**Article 1 :** De créer l'emploi permanent d'**Adjoint Administratif Principal de 2ème CLASSE** à temps non complet à raison de 30/35<sup>ème</sup> de catégorie C à compter du **01/12/2025**.

**Article 2 :** De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du **01/12/2025**:

ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Secrétaire de mairie	Adjoint Administratif	C	1	0	TNC 30H
Secrétaire de mairie	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	C	0	1	TNC 30H

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

**Article 4 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 5 :** Que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

#### **Délibération de la décision modificative n°1 - MAIRIE DE SOUSTELLE 2025 (N° DE\_2025\_023)**

Conformément aux règles comptables applicables (instruction M57), les frais d'études inscrits au compte 203 doivent, une fois les opérations achevées, être transférés à la subdivision correspondante du compte 21 (immobilisations définitives) par opération d'ordre budgétaire.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'intégrer les frais d'études au coût des travaux, il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

Investissement	Recettes	Dépenses
2131 (041) - 0	Bâtiments publics	0 7 317,6
2152 (041) - 0	Installations de voirie	0 2 520
2151 (041) - 0	Réseaux de voirie	0 5 088,84
203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	36 856,4 4 0
21532 (041) - 0	Réseaux d'assainissement	0 21 930
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>36 856,4 4 36 856,44</b>

Délibération : adoptée

**SOUSTELLE - SECTEUR n°01 - Hameau de Periès Tranche 1 (N° DE\_2025\_019B)****Acte rectificatif de l'acte n° 2025-019**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : SOUSTELLE

Projet : Hameau de Periès Tranche 1 - N° opération : 25-210

Évaluation approximative des travaux :

- Electricité 25-210-DIS : 123 600,00 € TTC, soit 1 236,00 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 25-210-TEL : 33 600,00 € TTC, soit 336,00 € TTC d'études

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :
  - Electricité 25-210-DIS : 1 236,00 € TTC
  - Génie civil Télécom 25-210-TEL : 336,00 € TTC
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études

Délibération : adoptée

RIBOT Georges  
Président de séance



KUBANI Sébastien  
Secrétaire de séance